

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.886/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 12 mars 2003 l'avis suivant :

Fondement légal

L'arrêté en projet vise à porter application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2000 et confirmé par le décret du 31 mai 2000 portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire ¹. Cette disposition ne contient toutefois aucune habilitation au Gouvernement. Par ailleurs, les articles 11 et 14, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, mentionnés à l'alinéa 2 du préambule, sont étrangers à la matière visée par l'arrêté en projet. Dans le délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de fondement légal à l'arrêté en projet.

⁽¹⁾ Moniteur belge du 20 juin 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS